

COMMUNE DE FILLINGES

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2018

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-huit le vingt décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Date de la convocation : 15 décembre 2018

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23  
présents : 17  
votants : 22



PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ALIX** Isabelle, **ARNAUD** Laurence, **BERGER** Pierre, **CHENEVAL** Paul, **D'APOLITO** Brigitte, **DEGORRE** Luc, **DEVILLE** Alexandra, **DOUCET** Michel, **DUCRUET** Muriel, **FOREL** Bruno, **FOREL** Sébastien, **GUIARD** Jacqueline, **GRAEFFLY** Stéphane, **LAHOUAOUI** Abdellah, **MARQUET** Marion, **VILDE** Nelly, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **BASSIN** Katia qui donne procuration à Madame **MARQUET** Marion, **BICHET** Sandrine qui donne procuration à Monsieur **BERGER** Pierre, **BOURDENET** Séverine qui donne procuration à Madame **ARNAUD** Laurence, **LYONNET** Sandrine qui donne procuration à Monsieur **GRAEFFLY** Stéphane, **PALAFFRE** Christian qui donne procuration à Monsieur **CHENEVAL** Paul.

ABSENT : Monsieur **BOURGEOIS** Lilian.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

N° 01 - 12 - 2018

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2015, la commune de Fillinges a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel, les objectifs poursuivis étaient la prise en compte des différentes évolutions législatives et réglementaires, en particulier la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) et la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ainsi que la mise en œuvre des objectifs suivants :

- ⇒ Répondre aux besoins et projets propres à la commune, fondés sur les principaux axes de réflexion suivants :
  - la densification, la vie et l'animation du Chef-lieu à conforter, par le développement des logements, des équipements, l'organisation des espaces publics et la structuration de liens Chef-Lieu/hameaux
  - une évolution des hameaux à densifier et organiser en définissant des priorités par hameau,
  - le développement économique local et les services à la population à soutenir, en cohérence avec les orientations du Schéma de COhérence Territoriale des Trois Vallées en cours d'élaboration,
  - la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer et développer,
  - l'activité agricole à maintenir sur la commune, tout en prenant en compte le développement démographique et économique,
  - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du Schéma de COhérence Territoriale des Trois Vallées en cours d'élaboration,
  - l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser et son caractère local,
- ⇒ Prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires, nécessitant une mise en compatibilité du document actuel avec les textes en vigueur,
- ⇒ Lutter contre la consommation foncière, en proposant des formes urbaines moins consommatrices d'espaces et favorisant la densité,
- ⇒ Assurer la cohérence et la mise en compatibilité avec les orientations du Schéma de COhérence Territoriale des Trois Vallées en cours d'élaboration, notamment en termes d'objectifs et de population,
- ⇒ Intégrer les préoccupations du Développement Durable issues du Grenelle de l'Environnement, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune notamment au regard de la nécessaire modération de la consommation de l'espace, des enjeux de la mobilité de demain en œuvrant pour le développement des transports collectifs à différentes échelles et le développement des « mobilités douces » sur le territoire communal, des économies d'énergie et de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal, les 3 mai et 27 juin 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit deux axes :

- **L'axe 1 prévoit de donner de la lisibilité à la commune en développant son attractivité et en la connectant aux territoires alentours et se compose de six objectifs :**
  - Objectif 1 : Améliorer la visibilité de la commune, notamment au regard de son statut de lieu de transit, en renforçant les principaux secteurs et en leur donnant une vocation précise
  - Objectif 2 : Accompagner le développement démographique de la commune
  - Objectif 3 : Développer un habitat diversifié et peu consommateur d'espace
  - Objectif 4 : Connecter la commune avec les territoires extérieurs
  - Objectif 5 : Pérenniser l'activité agricole sur le territoire et développer le tourisme
  - Objectif 6 : Développer l'attractivité du territoire à travers une offre d'emploi, d'activités et de commerces
  
- **L'axe 2 prévoit de développer un urbanisme respectueux de l'environnement et garantir un cadre de vie agréable et préservé et se compose de sept objectifs :**
  - Objectif 1 : Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
  - Objectif 2 : Améliorer et sécuriser les déplacements tous modes (motorisés et modes doux) au sein de la commune
  - Objectif 3 : Préserver les paysages urbains et naturels de qualité de Fillinges
  - Objectif 4 : Améliorer les continuités écologiques du territoire et les connexions avec les territoires voisins

- Objectif 5 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les projets
- Objectif 6 : Développer les énergies renouvelables sur la commune
- Objectif 7 : Gérer les ressources de manière durable

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis dans le PADD : Ouvrir l'ouverture à l'urbanisation d'environ 9 ha : 6 ha à vocation d'habitat, 2 ha à destination d'activités et 1 ha à destination d'équipements.

Le 25 octobre 2016 le Conseil Municipal a par délibération tiré le bilan de la concertation et arrêté le PLU.

La délibération du 30 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder au retrait partiel de la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2016 uniquement en ce qu'il arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme et de maintenir en l'état la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2016 en ce qu'elle tire le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal a arrêté le PLU le 25 juillet 2017 suite à un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages pour l'extension de la zone de Findrol. Le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et consultées en application des dispositions des articles L.153-16 et suivants et R.153-6 du code de l'urbanisme entre août et octobre 2017.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables avec réserves :

- La CDPENAF avec quatre réserves ;
- La Chambre d'Agriculture avec quatre réserves.

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont rendu des avis favorables sans réserve :

- L'Etat ;
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Le Département de Haute Savoie ;
- Le SCoT des 3 Vallées ;
- La Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- La Communauté de Communes Faucigny-Glières ;
- La commune de Marcellaz ;
- La commune de Contamine sur Arve ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

- Annemasse Agglo ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis un avis ni favorable ni défavorable mais comportant des remarques et observations relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Les autres personnes publiques ou personnes consultées n'ont pas émis de remarques ou d'avis.

Les remarques présentes dans ces avis et la manière dont il a été tenu compte de ces remarques sont inscrites dans le mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associées, qui a été versé à l'enquête publique.

Par décision N° E17000059/38, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur BASMAISON Paul en qualité de Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'arrêté municipal N° 19-2018 du 6 février 2018 de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée du 27 février 2018 à 8 h 30 au 17 avril 2018 à 18 h 00, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

Des permanences ont été organisées dans les locaux de la Mairie les :

- mardi 27 février 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 03 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 07 mars 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- jeudi 15 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 20 mars 2018 de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- vendredi 23 mars 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 28 mars 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- jeudi 05 avril 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 11 avril 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- mardi 17 avril 2018 de 14 h 00 à 18 h 00 (clôture de l'enquête).

Un registre a été déposé en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

101 entretiens - 7 inscriptions au registre d'enquête - 43 courriers ou documents - 15 messages électroniques ont été émis dans le cadre de l'enquête publique.

La synthèse de ces observations est présente au sein du rapport du commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport le 22 mai (par mail) et le 23 mai (par courrier)

2018 et a rendu un avis favorable assorti de sept (7) réserves et huit (8) recommandations.

Les réserves sont les suivantes :

- L'O.A.P. N° 8 de Juffly ne présente aucun caractère d'utilité publique dans sa forme soumise à l'enquête.

Elle doit être :

- o soit abandonnée, si aucune solution d'accès satisfaisante ne s'avère possible ;
  - o soit réduite aux seules parcelles situées à l'est de la ligne 1-2 figurant au schéma page 19 des O.A.P. (les parcelles 519 - 533 - 521 doivent en être exclues), et dans ce cas, à condition qu'un accès satisfaisant soit validé pour sa desserte interne (si possible en évitant le chemin des Crétets pour les raisons évoquées dans mon rapport).
- L'emplacement réservé N° 34 (ER 34) ne présente lui non plus aucun caractère d'utilité publique. Il doit être supprimé, (au moins pour ce qui concerne la liaison en bouclage entre le chemin de Sabri et celui des Crétets).
  - L'emplacement réservé N° 35 (ER 35) (dans sa partie empruntant le chemin rural des Pierres) doit être abandonné pour la largeur de plateforme de 6,00 m soumise à l'enquête mais peut-être conservé pour une largeur de plateforme réduite aux emprises existantes (2,00 m à 2,50 m maximum).
  - L'emplacement réservé N° 28 (ER 28) doit être abandonné pour la largeur de plateforme de 6,00 m soumise à l'enquête, ou peut être conservé (à la rigueur) si sa largeur de plateforme est inférieure ou égale à 3,5 m, comme indiqué dans mon rapport.
  - L'O.A.P. N° 11 - Ecole du chef-lieu : son emplacement doit-être reconsidéré pour les raisons évoquées dans mon rapport. Si toutefois la commune persistait à vouloir retenir cet emplacement, il faut d'abord en valider la faisabilité géotechnique par des mesures et avis d'expert, et ensuite si les conclusions de ces études et avis sont effectivement positives, l'emplacement pourra être inscrit au P.L.U. par une procédure appropriée (modification ou modification simplifiée ?).
  - L'O.A.P. N° 6 - Arpigny : le bouclage par le chemin empierré au nord doit-être abandonné pour les raisons évoquées dans mon rapport.

- L'O.A.P. N° 4 - Sud chef-lieu doit-être conditionnée a la mise en œuvre d'un accès à double sens convenablement dimensionné (plateforme  $\geq 6,00$  m) en direction de la RD 120 et du chef-lieu comme indiqué dans mon rapport.

Les recommandations sont les suivantes :

- Les annexes sanitaires "eau potable - A.E.P. ; eaux usées - E.U. ; eaux pluviales - E.P." doivent être complétées et améliorées (avec plans des réseaux).
- L'inventaire des bâtiments patrimoniaux gagnerait à être complété
- Le règlement littéral doit être retravaillé
- Le règlement graphique doit être corrigé et complété
- Les emplacements réservés doivent être revisités
- Les OAP devront être réexaminées, retravaillées, complétées et corrigées pour tenir compte des résultats de l'enquête et des remarques de mon rapport
- Les densités des OAP et des importantes dents creuses doivent être réexaminées
- La réinscription de certains « Espaces Bois Classés - EBC » devra être rediscutée et envisagée

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu de leur nombre et de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

### **Présentation des modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation :**

1. Les OAP
2. Le zonage
3. Les emplacements réservés

4. Le règlement
5. Annexes
6. Erreurs matérielles.

## **1. Les orientations d'aménagement et de programmation**

Sur le plan de la forme, les OAP ont été organisées sous forme de chapitre afin de répondre aux questions de clarté relevé par le Commissaire Enquêteur.

Par ailleurs, pour répondre à l'avis de l'Etat, les obligations en logements sociaux ont été réintégrées aux OAP.

### **L'OAP Nord ZAE Findrol**

Afin d'assurer l'opérationnalité de l'ouverture de la zone suite aux observations du Commissaire Enquêteur, l'OAP pourra être réalisée via une ou des opération (s) d'aménagement d'ensemble à partir de 5 000 m<sup>2</sup> de surface.

### **L'OAP Est ZAE Findrol**

Pour des questions de clarté du schéma de l'OAP suite aux observations du Commissaire Enquêteur, la voie d'insertion en sens unique a été mise en violet.

### **L'OAP Pont de Fillinges**

Suite à l'avis de Monsieur CHAREYRON, l'OAP du Pont de Fillinges a été revue sur le plan du schéma de principe. Néanmoins la nouvelle proposition ne remet pas en cause le nombre de logements à construire ni la part de mixité sociale et la densité. L'objectif de création de commerces est également maintenu. Il est à noter que l'obligation d'une urbanisation en opération d'aménagement d'ensemble a été supprimée pour assurer au regard de la taille du tènement la réalisation de cette opération.

### **L'OAP Sud Chef-Lieu est et ouest (qui fait l'objet d'une réserve du Commissaire Enquêteur)**

Le dossier d'arrêt faisait mention d'une seule OAP. Suite à une observation du Commissaire Enquêteur, l'OAP Sud Chef-lieu a été scindée en deux. **Par ailleurs la problématique des accès pour la partie ouest qui fait partie d'une des réserves** du Commissaire Enquêteur a été retravaillée via un sens unique de circulation pour accéder à ladite OAP.

### **L'OAP Arpigny (qui fait l'objet d'une réserve du Commissaire Enquêteur)**

L'OAP Arpigny n'a pas fait l'objet d'observations à l'enquête publique, **mais fait l'objet d'une réserve du Commissaire Enquêteur**. Afin de mieux prendre en compte les contraintes foncières, l'OAP a été modifiée à la marge. Néanmoins le bouclage nord est maintenu car la commune dispose d'une décision de justice.



## **L'OAP Mijouët**

Suite aux observations du collectif Mijouët et de M. PACCOT Joseph, l'ER 46 a été précisé, ainsi que le parc de stationnement dont une partie est dorénavant publique. De plus le périmètre et le nombre de logement ont été pris en compte.

Concernant les règles architecturales et paysagères, l'OAP a été complétée avec la phrase suivante : « *Les choix des matériaux seront en accord avec les habitations historiques et les codes architecturaux locaux. La proximité avec des éléments remarquables (habitat ancien ou préservé, croix ou lavoir par exemple) renforce la nécessité de proposer un aménagement qualitatifs s'insérant dans son environnement de manière optimale* ».

## **L'OAP de l'Ecole Chef-Lieu (qui fait l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur)**

La commune de Fillinges a besoin au regard du développement choisi de construire une nouvelle école. Le terrain retenu est certes en pente, mais il vient conforter le pôle d'équipement existant au cœur du Chef-lieu. La commune n'a donc pas l'intention de supprimer cette zone.

Afin de prendre en compte la réserve du Commissaire Enquêteur, la zone anciennement classée en zone 1AUe a été inscrite en zone 2AU et ne pourra être ouverte à l'urbanisation que suite à une modification du PLU une fois la faisabilité vérifiée. Néanmoins l'OAP a été maintenue.

## **Suppression de l'OAP de Juffly (qui fait l'objet d'une réserve du Commissaire Enquêteur)**

L'OAP de Juffly (mais plus largement la zone 1AU) a été relevée comme problématique par la CDPENAF et l'Etat, mais a également suscité beaucoup d'observations dont certaines contradictoires sur l'urbanisation de ce site. Le projet n'emportant pas l'adhésion, il a été décidé de classer ce secteur en zone 2AU (pouvant être ouvert à l'urbanisation suite à une modification du PLU) et de supprimer l'OAP. Ce choix permet de révoquer sereinement l'aménagement de ce secteur avec la population pour trouver un consensus.

## **Suppression de l'OAP Zonzier est et reclassement en zone A**

Pour répondre aux demandes des Personnes Publiques Associées et aux observations des consorts COMPARAT, l'OAP a été supprimée et le secteur a été reclassé en zone A. Cette suppression ne remet en rien en cause le scénario de développement qui est toujours mis en œuvre via le maintien des autres secteurs d'OAP.

## **2. Modifications du zonage**

- Reclassement en zone N des secteurs situés dans les périmètres rapprochés des captages de la Mouille et des Ruppes (Avis de l'Etat)
- Reclassement en UC (affiché en beige dans le dossier arrêté → couleur de la zone UB) du secteur « Chez Pilloux » pour corriger une erreur du zonage couleur (Avis SCoT des 3 Vallées)
- Changement de zonage de UB en UE (Parcelle concernant le bâtiment technique) suite à l'avis de la CC4R.

- Reprise du recensement des bâtiments remarquables, suite aux observations de Madame ROSSI, Messieurs BALLANDRAS, COLLAS, BURKI et du collectif Mijouët, le recensement des bâtiments remarquables inscrits en rouge au plan de zonage a été complété
- Maître MEROTTO pour M. HACHMANIAN demande la réintégration des parcelles C 1014, 1016, 1427, 2047 en zone U. Au vu de la configuration des terrains, la limite de la zone U a été décalée vers l'ouest pour permettre l'accès sans intégrer l'ensemble des parcelles identifiées.
- Maître OLIVIER pour Madame CERUTTI demande la réintégration des parcelles 538, 561, 562, 563, 564, 2431, 2432, classées en zone NAb du POS et en N dans le projet de PLU. Seule la 2431 directement attenante et non boisée est réintégrée à la zone U. Les autres parcelles sont maintenues en zone N.
- Suite à une observation de Mme BAJULAZ, une partie de la parcelle B 1597 est réintégrée en zone U pour maintenir l'équité du partage successoral.
- La propriété COLLOUD B 1500 et B 293 ne peut être inscrite totalement en zone U car elle était identifiée pour partie en zone N au POS. Son classement aurait nécessité une OAP, ce qui n'est pas prévu au sein du projet de PLU. Néanmoins la parcelle B 293 est reclassée en zone U.
- Suite aux avis DELOCHE, LE GOFF et indivision GAVARD, des terrains classés en zone A mais non agricoles ont été réintégrés en zone N. Par ailleurs pour chacun de ces propriétaires, la zone U a été un peu agrandie pour prendre en compte les jardins des maisons.
- Pour répondre à la remarque de Madame VIEUX et de M. JOLY, un secteur au lieu-dit « Les Terreaux » classé en Ap au PLU arrêté a été classé en A pour permettre l'installation d'une exploitation agricole.
- Suite au courrier de Maître BERTHÉ - pour Madame et Monsieur BON demandant le reclassement de l'entièreté des parcelles C 1139, 2279 (anc. 1432), 1433, 1435, 2317 en zone U tel que délimité au POS. Ces parcelles et les parcelles voisines (Mme DESCLOUX Sylvaine et M. CALVET) qui étaient en partie intégrées à la zone U ont été réintégrées entièrement à la zone UB pour une question de cohérence du tracé.
- Pour faire suite à l'observation de M. CHRISTIN, la limite de zone a été éloignée de 7 m concernant la parcelle E 643 et les parcelles attenantes pour une question de cohérence du tracé.
- Suite à une requête de M. et Mme MARTIN, 1000 m<sup>2</sup> de la parcelle 2910 a été classée en UC.
- Pour répondre à la requête de M. ROVE-OTMAR, la limite de zone a été décalée de 6 m vers le nord.
- Intégration d'un chemin d'accès en zone UC pour répondre à M. GRELAZ.
- Suite à une requête de Michèle GUERRAZ - Chez Pilloux - la parcelle C 1183 a été réintégrée à la zone UC.
- Pour répondre à Monsieur CACHELEUX Franck, la partie sud de la parcelle C 555 a été

reclassée en zone UC.

- Intégration de 1000 m<sup>2</sup> en zone UC sur la parcelle E 2679 de Monsieur VIEUX Alain suite à une remarque à l'enquête publique.

- Suite à une demande de Messieurs MANSAY ET ASSON parcelle (B 1352) la zone U a été recalée sur la limite de POS afin d'intégrer la maison au sein de la zone UB.

### **3. Modification des emplacements réservés suite aux observations de l'enquête publique**

- L'ER 4 : correction du tracé pour qu'il corresponde au chemin.
- L'ER 6 qui a été réduit suite à la suppression de l'OAP Zonzier est.
- L'ER 18 : modification du tracé pour correspondre au chemin existant.
- L'ER 28 (**qui fait l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur**) est modifié pour réduire la plateforme de 6 m à 3,5 m et pour supprimer la plateforme de retournement.
- L'ER 34 (**qui fait l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur**) est supprimé en parallèle de la suppression de l'OAP de Juffly. N.B. *Attention, au sein du dossier d'approbation, un ER le long de l'OAP école a été renommé ER 34.*
- L'ER 35 (**qui fait l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur**) est modifié en sa partie nord pour réduire la plateforme de 6 m à 2,5 m suite à une remarque de Mme ROSENBERG.
- L'ER 45 : Reprise du périmètre pour sortir le chemin d'accès à la maison de l'ER.
- L'ER46 : Précision quant au projet prévu : récupération des ordures ménagères.

### **4. Modifications du règlement**

- Reprise des emprises aux sols pour répondre aux problématiques de densité

Suite à l'avis de M. Thomassier, les coefficients d'emprise au sol ont été revu à la baisse dans les zones UA, UB et UC pour respecter le scénario de développement et éviter une surdensification des hameaux.

- Nouveau recul en zone UX suite à l'avis de M. CARME

Monsieur CARME a demandé de repasser le recul de l'emprise publique de 6 m à 5 m tel qu'il était défini au POS.

- Suite aux avis CHAREYRON et MARTELET, les normes de stationnement ont été revues.
- Prise en compte de l'avis de la CC4R pour les corrections du règlement.
- Suite à l'avis de la chambre d'agriculture et de l'Etat, les destinations et sous destination ont été revues en zone A et N.
- Suppression des zones 1AUb et 1 AUE suite à suppression de ces zones au plan de zonage et création d'une zone 2AU.

## **5. Erreurs matérielles**

Le dossier a été entièrement relu et des coquilles orthographiques ont été corrigées notamment au sein du règlement. Les surfaces des ER et des zones ont été recalculés et mises à jour.

Certaines notions du règlement non définies l'ont été au sein des définitions.

Le zonage a été corrigé à Couvette sur la parcelle de Monsieur DUPONT François car la limite de zone passait sur sa maison. Elle a été décalée sur la limite de la parcelle.

L'ER 44 était légèrement décalé par rapport au projet de voie dans le dossier arrêté. Il a été corrigé.

## **6. Mise à jour des annexes**

- Intégration du zonage et du règlement d'assainissement
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 à L153-21 ;
- Vu la délibération en date du 4 mai 2015 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U.) de la commune et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Vu les débats du conseil municipal en date des 3 mai et 27 juin 2016 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2017 faisant le choix d'opter pour les nouvelles dispositions législatives découlant de la loi ALUR ;
- Vu la délibération du 25 octobre 2016 le Conseil Municipal ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le PLU ;
- Vu la délibération du 30 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder au retrait partiel de la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2016 uniquement en ce qu'il arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme et de maintenir en l'état la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2016 en ce qu'elle tire le bilan de la concertation ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2017 arrêtant le projet de P.L.U. suite à avis favorable de la CDNPS ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif N° E17000059/38 en date du 16 février 2017 désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté N° 19-2018 du maire du 6 février 2018 soumettant le projet de révision du P.L.U. à enquête publique du 27 février 2018 à 8 h 30 au 17 avril 2018 à 18 h 00 ;
- Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis le 22 mai (par mail) et le 23 mai (par courrier) 2018 ;
- Considérant que certaines modifications ou corrections non substantielles résultant :
  - des avis (tous favorables) des personnes publiques associées,
  - des observations de l'enquête publique (conclusions du Commissaire Enquêteur qui donne un avis favorable assorti de sept réserves et de huit recommandations),

peuvent être prises en compte préalablement à l'approbation du projet de PLU sans que soit remise en question l'économie générale de ce dernier ;

- Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté ont été présentées dans la présente délibération ;
- Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,
- Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal- à l'unanimité - par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Fillinges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- précise que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie de Fillinges.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- précise que le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire, en application de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative

compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- précise que conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Fillinges aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, Fillinges le 23 janvier 2019

Transmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 23 janvier 2019

Le Maire,  
Bruno FOREL.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 23 janvier 2019  
et de la publication le 23 janvier 2019

